

Mémoire de l'AMC en réponse à la

CONSULTATION DE SANTÉ CANADA  
SUR LE PROJET INTITULÉ  
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DU  
TABAC (APPARENCE NEUTRE ET  
NORMALISÉE)

Le 6 septembre 2018



L'Association médicale canadienne (AMC) est le porte-parole national des médecins du Canada. Fondée en 1867, l'AMC a pour mission de donner le pouvoir aux patients et de les soigner, et pour vision, de soutenir une profession dynamique et une population en santé.

L'AMC joue un vaste éventail de rôles pour ses quelque 85 000 membres, ainsi que pour la population canadienne. Ses rôles clés consistent notamment à promouvoir des politiques et des stratégies de promotion de la santé et de prévention des maladies et des blessures, à promouvoir l'accès à des soins de santé de qualité, à faciliter le changement au sein de la profession médicale et à guider et orienter les médecins pour les aider à agir sur les changements de la prestation des soins de santé, à les gérer et à s'y adapter.

L'AMC est une organisation professionnelle à participation volontaire qui représente la majorité des médecins du Canada et regroupe 12 associations médicales provinciales et territoriales et plus de 60 organisations médicales nationales.

L'Association médicale canadienne (AMC) est heureuse de présenter ce mémoire en réponse à la consultation lancée par Santé Canada sur le projet intitulé *Règlement sur les produits du tabac (apparence neutre et normalisée)* et le projet intitulé *Décret modifiant à l'annexe 1 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (agents colorants)*, publiée dans la partie 1 de la Gazette du Canada<sup>1</sup>.

Les médecins canadiens travaillent depuis des décennies dans le but de faire du Canada un pays sans fumée. L'AMC a publié sa première mise en garde publique concernant les risques associés au tabac en 1954 et a continué de militer pour l'adoption des mesures les plus strictes possibles afin d'en contrôler l'utilisation. Au fil des 30 dernières années, nous avons réitéré dans plusieurs mémoires et énoncés de politique notre position de longue date à l'égard de l'uniformisation de l'emballage des produits du tabac, afin qu'il soit banalisé et normalisé.

Depuis de nombreuses années, l'AMC est un chef de file pour ce qui est de promouvoir des emballages neutres et normalisés pour les produits du tabac. Nous avons arrêté notre position en 1986, lorsque nous avons adopté une résolution recommandant au gouvernement fédéral « que tous les produits du tabac soient vendus en emballages banalisés de taille normalisée, portant la mention "Produit nocif pour la santé" imprimée en caractères de la même taille que le nom de la marque, et que l'emballage ne porte aucune information superflue ».

Nous sommes heureux d'appuyer le règlement proposé, et de savoir qu'il s'applique à l'emballage de tous les produits du tabac et que les couleurs, sigles et logos sont interdits sur les paquets. Aucune exception, y compris pour les cigares et le tabac à pipe, ne devrait être envisagée. Ces mesures donneront plus de poids aux efforts déployés pour réduire les préjudices et nous rapprocheront de l'objectif qui est de réduire, voire d'éradiquer le tabagisme.

En 2017, 16,2 % des Canadiens de 12 ans et plus fumaient quotidiennement ou occasionnellement; c'est une diminution par rapport à 17,7 % en 2015<sup>2</sup>. Le règlement proposé sera une étape importante vers l'atteinte de l'objectif de réduction du taux de tabagisme. Toutefois, l'AMC souhaite que les trois secteurs suivants fassent l'objet d'une attention particulière.

### **Paquets à coulisse – dimensions minimales des paquets et surface occupée par les mises en garde**

L'AMC préconise fortement l'uniformisation de l'emballage des produits du tabac. Nous avons recommandé que seuls les paquets « à coulisse » soient autorisés et que les paquets « à abattant » soient interdits<sup>3</sup>. Ainsi, un seul type d'emballage uniformisé serait permis et la surface pouvant servir à afficher des mises en garde et autres renseignements liés à la santé serait maximale.

En ce qui concerne le projet de règlement (s.39) concernant la dimension des nouveaux paquets lorsqu'ils sont fermés, l'AMC recommande de modifier la taille des paquets de cigarettes régulières et grand format (*king size*) pour qu'une plus grande surface serve à afficher les mises en garde, et d'appliquer le règlement d'uniformisation de l'emballage à toutes les sphères de compétence canadiennes<sup>1</sup>. L'exigence québécoise d'une mise en garde occupant une surface de 46,5 cm<sup>2</sup> devrait être l'exigence minimale partout au Canada.

Pour y arriver, nous suggérons que le nouveau paquet à coulisse pour les cigarettes régulières ait les dimensions suivantes lorsqu'il est refermé :

- a) sa hauteur doit se situer entre 74 et 77 mm;
- b) sa largeur doit se situer entre 84 et 87 mm pour un paquet de 20 cigarettes, et entre 103 mm et 106 mm pour le paquet de 25 cigarettes.

Une modification similaire est recommandée pour la largeur du paquet de cigarettes grand format lorsqu'il est refermé :

- (a) sa largeur doit se situer entre 83 et 87 mm pour le paquet de 20 cigarettes, et entre 103 et 106 mm pour le paquet de 25 cigarettes.

Dans les deux cas, cela excède les dimensions stipulées dans le projet de règlement s.39(1) (a) et (b) pour les cigarettes régulières et s.39(2) (b) pour les cigarettes grand format. Nous recommandons aussi de limiter à 20 et 25, respectivement, le nombre de cigarettes autorisées dans les paquets des deux tailles, comme c'est le cas actuellement sur le marché. Cela empêcherait aussi les fabricants d'ajouter une ou deux cigarettes additionnelles en « prime ».

## Noms de marque

L'aspect du nom des marques sur les paquets devrait être uniformisé pour toutes les marques. Les fabricants de tabac ne devraient pas être autorisés à inclure des termes tels que « biologique » ou « naturel » à même le nom d'une marque. Ces descriptifs pourraient donner au consommateur l'impression que ces produits sont en quelque sorte meilleurs ou moins nocifs pour la santé. Également, ils pourraient être utilisés pour évoquer un style de vie ou une mode à suivre. L'utilisation de tels termes et expressions devrait être bannie par le règlement; et la *Directive 2014/40/EU* du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne devrait servir de guide à cet égard<sup>4</sup>.

## Prospectus

Les fabricants de tabac utilisent souvent des messages publicitaires subtils pour rendre le tabagisme attrayant et séduisant pour les consommateurs. L'AMC a toujours appuyé les initiatives éducatives et de santé publique qui visent à contrer ces messages. L'autorisation de placer un prospectus à l'intérieur des paquets pour mettre les consommateurs en garde contre les risques pour la santé liés à l'utilisation des produits du tabac ou pour leur fournir un mode d'emploi (projet de règlement s.36.3) est une mesure positive, mais ne devrait pas constituer une échappatoire que les fabricants pourraient exploiter. Le projet de règlement devrait être amendé pour spécifier qu'aucun type d'instructions n'est autorisé sur un prospectus, à moins que le produit n'ait une composante électronique. Cela empêcherait les fabricants d'utiliser les prospectus comme plateforme promotionnelle pour minimiser, par exemple, l'impact des mises en garde concernant la santé qui figurent sur l'emballage.

## Sommaire

Les médecins canadiens travaillent depuis des décennies dans le but de faire du Canada un pays sans fumée et nous sommes heureux d'appuyer le règlement proposé. Nous recommandons que le projet de règlement soit renforcé comme suit :

- 1) la taille des paquets de cigarettes régulières et grand format devrait être amendée pour qu'une plus grande surface serve aux mises en garde et pour uniformiser l'application du règlement concernant l'emballage à toutes les sphères de compétence canadiennes;
- 2) le nombre de cigarettes dans les paquets des deux tailles devrait être limité à 20 et 25 respectivement, comme c'est le cas actuellement sur le marché;
- 3) l'utilisation de termes et d'expressions telles « biologique » ou « naturel » dans les noms de marque devrait être interdite par le règlement;
- 4) la présence d'instructions dans les prospectus proposés ne devrait être autorisée que pour un produit à composante électronique.

---

<sup>1</sup>Loi sur le tabac et les produits de vapotage : Règlement sur les produits du tabac (apparence neutre et normalisée), *La Gazette du Canada, Partie I*, le 23 juin 2018, volume 152, numéro 25. [En ligne]. Accessible ici : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-06-23/html/reg9-fra.html> (consulté le 7 août 2018).

<sup>2</sup> Statistique Canada. Tabagisme, 2017. *Feuillet d'information sur la santé*. N° 82-625-X. Le 26 juin, Ottawa, Ont. : Statistique Canada, 2018. [En ligne]. Accessible ici : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/82-625-x/2018001/article/54974-fra.htm> (consulté le 5 septembre 2018).

<sup>3</sup> Association médicale canadienne (AMC). Lettre en réponse à Santé Canada concernant la *Consultation sur la « banalisation des emballages » des produits du tabac : mesures envisagées pour la réglementation de l'apparence, de la forme et de la taille des produits du tabac et de leurs emballages*. Ottawa : AMC; 2016. [En ligne]. Accessible ici : <http://policybase.cma.ca/dbtw-wpd/Briefpdf/BR2016-09f.pdf> (consulté le 29 août 2018).

<sup>4</sup> Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes et abrogeant la Directive 2001/37/EC. Bruxelles : Journal officiel de l'Union européenne, 2014. [En ligne]. Accessible ici : [https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/tobacco/docs/dir\\_201440\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/tobacco/docs/dir_201440_fr.pdf) (consulté le 4 septembre 2018).